



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****149^e session**

Genève, 12-14 juin 2018

Point 3 c) ii) b. de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975):****Application de la Convention:****Questions transmises par le Comité d'administration:****Recours aux sous-traitants dans le cadre de la Convention****TIR et sous-traitance: exemples d'applications
pratiques*****Communication de l'Union internationale des transports routiers****I. Contexte**

1. La sous-traitance est une pratique courante dans les opérations de transport international et peut être considérée comme une partie intégrante de la logistique moderne, en particulier dans le cas de transport long courrier. Le recours à la sous-traitance facilite le transport international et offre une solution pour les opérations de transport techniquement complexes. En transport international, elle renforce en outre la coopération entre les représentants du secteur privé dans le monde entier. L'appel à la sous-traitance existe également dans le cadre des transports TIR, bien qu'un tel recours ne soit pas défini dans la Convention TIR.

2. Il est important de souligner l'absence de toute ambiguïté concernant la responsabilité pour les droits et taxes en cause, qui, conformément à la procédure TIR incombent au titulaire du Carnet TIR qui, en vertu de l'art.1(o) de la Convention TIR, est «la personne à qui un Carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme

* Le présent document reproduit tel quel le texte qui a été transmis au secrétariat.

d'un Carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ». En cas d'irrégularité, l'autorité douanière compétente informe l'association garante TIR nationale dans son pays respectif, ainsi que le titulaire du Carnet TIR à son adresse indiquée dans le carnet TIR, conformément à l'article 11.1 de la Convention TIR.

3. L'Union internationale des transports routiers (IRU) applique des règles spécifiques relatives à l'utilisation de la sous-traitance afin d'assurer la sécurité du système TIR, tant pour les droits et taxes de douane que pour les risques commerciaux des parties concernées. Ci-dessous est présenté un bref aperçu des règles contractuelles d'IRU liées à l'utilisation de la sous-traitance.

4. Ce document contient une brève description des règles contractuelles d'IRU liées à l'utilisation de la sous-traitance ainsi que la description d'exemples de recours à la sous-traitance dans pour les transports sous TIR en vue d'appuyer la discussion des organes TIR des Nations Unies (ONU).

5. Voici trois exemples pratiques:

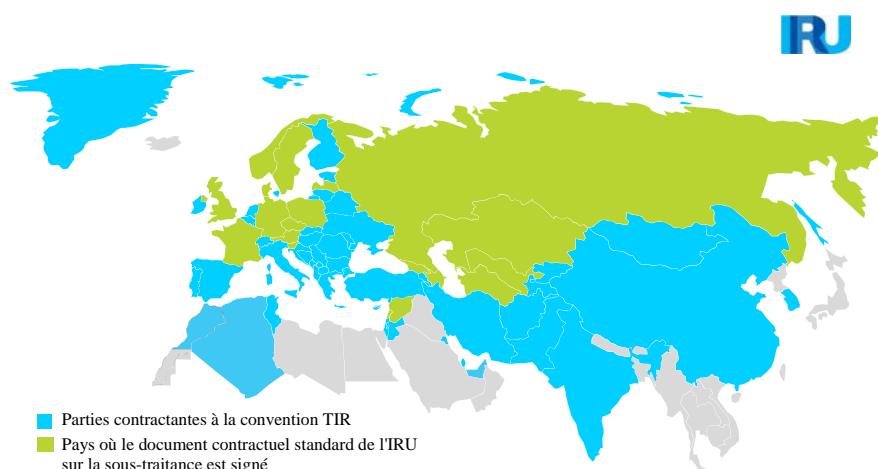
a) Le recours à la sous-traitance dans le transport intermodal - pour améliorer l'efficacité de l'opération de transport;

b) La sous-traitance, seule option d'utilisation du système TIR pour les nouvelles parties contractantes (exemple de l'Inde);

c) La sous-traitance pour des opérations de transport techniquement complexes sous régime TIR (exemple du transport des animaux vivants en Allemagne).

II. Règles contractuelles d'IRU en matière d'utilisation de la sous-traitance

6. Tout d'abord, afin de permettre l'utilisation de la sous-traitance par les titulaires de carnets TIR, l'association nationale doit signer le document contractuel standard et le soumettre à IRU. En date de mai 2018, les associations suivantes ont signé ce document : ABADA (Azerbaïdjan), AFTRI (France), AIRCUZ (Ouzbékistan), AISO (Autriche), AIST (Allemagne), ASMAP (Fédération russe), ASMAP Ukraine (Ukraine) BGL (Allemagne), CCIAB (Liban), CSMAD BOHEMIA (République tchèque), DTL (Danemark), FTA (Royaume-Uni), GIRCA (Géorgie), ICCIMA (Iran, République islamique d'), INTERTRANSPORT(Slovénie), KAZATO (Kazakhstan), LATVIJAS AUTO (Lettonie), NLF (Norvège), RHA (Royaume-Uni), SA (Suède), SNC IC (Syrie), THADA (Turkménistan), UNTRR (Roumanie), ZMPD (Pologne).



7. Une fois les mesures nécessaires prises par les associations, un important processus permet au titulaire du Carnet TIR de faire appel à des sous-traitants. Ce processus est brièvement décrit ci-dessous.

8. Les titulaires souhaitant recourir à la sous-traitance doivent soumettre à l'association nationale:

a) la «demande d'autorisation d'utiliser des sous-traitants» et l'addendum correspondant à son document contractuel avec l'association; et

b) la «liste des sous-traitants proposés» dûment complétée et signée par le titulaire concerné;

c) Les associations nationales peuvent exiger d'autres renseignements et documents.

9. Une fois tous les documents précités présentés à l'association nationale, celle-ci analyse les éléments suivants:

a) si un sous-traitant est établi dans le même pays que le titulaire, il convient de confirmer que le sous-traitant n'a pas été refusé, suspendu ou exclu du régime TIR;

b) si un sous-traitant n'est pas établi dans le même pays que le titulaire, l'association nationale doit confirmer à l'association étrangère que le sous-traitant n'a pas été refusé, suspendu ou exclu du régime TIR par les autorités douanières ou par l'association/les associations émettrice(s) compétente(s) dans son pays;

c) l'association nationale refuse l'utilisation des services d'un sous-traitant proposé (national et/ou étranger) si ce dernier a été refusé, suspendu ou exclu du régime TIR dans les conditions visées ci-dessus;

d) l'association nationale peut définir d'autres motifs de refus de sous-traitants (ex:le sous-traitant ne peut pas être établi dans un pays où le régime TIR n'est pas fonctionnel ou a été suspendu).

10. L'association nationale peut, à tout moment et à sa discrétion, refuser ou suspendre l'utilisation des services de tout sous-traitant proposé par le titulaire. Ce refus ne nécessite pas être justifié auprès du titulaire.

11. Dans le champ n° 11 de la couverture du Carnet TIR figurent clairement le nom et l'adresse du sous-traitant, ainsi que les termes « agissant au nom de », suivis du nom du titulaire. À l'entière discrétion de l'association nationale, plusieurs sous-traitants peuvent être utilisés pour effectuer le même transport TIR, à condition de remplir les mêmes conditions.

12. Le champ n° 12 de la page de couverture du Carnet TIR doit porter la signature du titulaire.

13. Il est par ailleurs important de garder à l'esprit:

- a) que le titulaire reste le seul responsable conformément à la Convention TIR;
- b) que le titulaire doit utiliser uniquement des sous-traitants qui ont déjà été approuvés par l'association nationale;
- c) que le sous-traitant doit entretenir une relation contractuelle directe avec le titulaire et transporter des marchandises en son nom;
- d) que le titulaire doit s'acquitter de toutes les obligations énoncées dans l'addendum susmentionné, qu'il a signé; et
- e) que le titulaire est la personne responsable de renvoyer correctement et en temps utile des carnets TIR à l'association. À la réception des carnets TIR, les associations nationales sont encouragées à effectuer le contrôle nécessaire afin d'assurer qu'ils ont été utilisés conformément à la réglementation applicable.

III. Exemples pratiques

A. Le recours à la sous-traitance dans le transport intermodal – pour améliorer l'efficacité de l'opération de transport

14. Les marchandises dans les pays TIR sont très couramment transportées en conteneurs, à l'aide de divers modes de transport, ce qui permet de réduire considérablement le temps de transport et d'améliorer les économies d'échelle et la rentabilité des opérations de transport, tout en contribuant à résoudre le problème de pénurie de conducteurs dans le transport routier mais aussi à réduire l'empreinte carbone. Ces pratiques sont de plus en plus pertinentes pour des pays qui utilisent le système TIR comme outil de facilitation du commerce depuis de nombreuses années, et plus encore si l'on considère l'expansion vers la Chine, le Pakistan, les Émirats Arabes Unis, l'Inde et même d'autres pays.

15. Vous trouverez ci-dessous une brève description d'une opération de transport intermodal Slovénie-Iran (République islamique d') avec sous-traitance utilisant la procédure TIR. Il s'agit d'un exemple de transport par conteneur sous régime TIR.

16. L'opération de transport intermodal sous TIR du conteneur supposait 3 modes de transport - routier, maritime et ferroviaire - et s'articulait comme suit : une étape routière de Ljubljana au port de Trieste, un segment maritime entre le port de Trieste et le port de Mersin (Turquie), une étape ferroviaire entre le port de Mersin et Sahlan (Iran, République islamique d') et pour terminer, une étape routière en Iran (République islamique d') pour atteindre le port de Bandar Abbas, comme illustré sur la carte ci-dessous.



17. L'opération de transport a été organisée de la manière suivante:

- a) un titulaire slovène de Carnet TIR a été chargé de transporter un conteneur de Ljubljana (Slovénie) au port de Bandar Abbas (Iran, République islamique d');
- b) en concertation avec des agents dans les pays respectifs le long du trajet, le titulaire du Carnet TIR a défini l'itinéraire ainsi que les modes de transport pour cette opération;
- c) une fois l'itinéraire exact et les modes de transport déterminés, le titulaire slovène du Carnet TIR a contacté son partenaire iranien, qui est également un opérateur TIR autorisé et qui a accepté d'effectuer le transport du conteneur sur une étape routière en Iran (République islamique d') (de la gare de Sahlan au bureau de douanes de destination - Shahid Rajaei) et de participer au transport en tant que sous-traitant du titulaire du carnet TIR;
- d) le Carnet TIR a été complété selon la même procédure que celle utilisée pour un transport routier standard : le nom du titulaire du Carnet TIR slovène a été indiqué dans le champ n° 3 de la page de couverture et le numéro d'identification du conteneur dans le cadre n° 10. L'ID de titulaire de Carnet TIR du sous-traitant iranien a été indiqué dans le champ n° 11 de la page de couverture du Carnet TIR (comme indiqué dans la copie du Carnet TIR figurant à l'annexe);
- e) les informations préalables sur la cargaison transportée ont été soumises à l'aide de l'application la prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) par le titulaire slovène du Carnet TIR pour tous les pays de l'itinéraire où TIR était utilisé et les informations préalables sur la cargaison transportée requis. L'utilisation de TIR-EPD a permis aux autorités douanières iraniennes d'accéder à l'information sur le numéro d'immatriculation du véhicule et le conducteur prenant en charge le conteneur pour l'étape routière en Iran (République islamique d') (à partir du poste douanier de Sahlan);
- f) Conformément à la procédure TIR, le titulaire slovène du Carnet TIR a conservé la responsabilité des droits et taxes en cause. Dès lors, en cas d'irrégularité, l'autorité douanière compétente informe l'association garante TIR nationale dans son pays respectif, ainsi que le titulaire du Carnet TIR à son adresse indiquée dans le carnet TIR, conformément à l'article 11.1 de la Convention TIR. La relation contractuelle entre le titulaire du Carnet TIR et le sous-traitant qu'il a sélectionné est une question de coopération commerciale interne et n'a pas besoin d'être divulguée à la chaîne de garantie TIR.

B. La sous-traitance, seule option d'utilisation du système TIR pour les nouvelles parties contractantes (exemple de l'Inde)

18. La situation géographique particulière de certaines nouvelles parties contractantes TIR - n'ayant pas de frontière terrestre avec un pays opérationnel TIR - rend inévitable le recours aux transports intermodaux sous TIR pour la facilitation des échanges avec d'autres pays opérationnels TIR (il faudrait pour cela un segment maritime). Dans ce contexte, la circulation des marchandises en conteneur est l'option la plus efficace et pertinente pour l'économie d'échelle (outre que système RO-RO également disponible), d'où le recours à la sous-traitance comme composante essentielle du transport intermodal TIR de conteneurs.

19. L'Inde, actuellement en phase finale de mise en service TIR, est l'un des plus brillants exemples dans ce contexte. Dans ce pays, le TIR Convention est considérée par les autorités nationales et les représentants du secteur privé comme un outil de facilitation du commerce international le long du corridor de transport nord-sud.

20. Alors que toutes les formalités nécessaires relatives à la mise en œuvre du TIR en Inde sont en cours de finalisation, les représentants du secteur privé de l'Inde et leurs partenaires commerciaux (situés dans les pays TIR opérationnels) témoignent d'un vif intérêt pour le transport intermodal de conteneurs sous TIR.

21. Voici l'un des dossiers actuellement en discussion pour le transport d'un conteneur entre l'Inde et l'Afghanistan, avec une étape routière reliant Delhi à Mumbai - suivie d'un passage maritime du port de Mumbai au port de Bandar Abbas, et d'une étape routière du port de Bandar Abbas à une destination intérieure en Afghanistan.

22. Scénario prévu:

a) Un titulaire de Carnet TIR indien sera chargé de transporter un conteneur depuis Delhi (Inde) vers une douane de destination à l'intérieur d'Afghanistan;

b) en consultation avec des agents dans les pays respectifs le long du trajet, le titulaire indien du Carnet TIR définira l'itinéraire ainsi que les modes de transport pour cette opération;

c) une fois l'itinéraire exact et les modes de transport déterminés, le titulaire indien du Carnet TIR contactera son partenaire afghan, qui est également un opérateur TIR autorisé en Afghanistan et qui a accepté d'effectuer le transport du conteneur sur une étape routière du port de Bandar Abbas au point de destination en Afghanistan et participera au transport en tant que sous-traitant du titulaire du Carnet TIR;

d) le Carnet TIR sera complété selon la même procédure que celle utilisée pour un transport routier standard: le nom du titulaire indien du Carnet TIR indien sera indiqué dans la case n° 3 de la page de couverture et le numéro d'identification du conteneur dans la case n° 10. L'ID de titulaire de Carnet TIR du sous-traitant afghan sera indiqué dans la case n°11 de la page couverture du Carnet TIR;

e) les informations préalables sur la cargaison transportée seront soumises par le titulaire indien du Carnet TIR pour tous les pays de l'itinéraire où TIR est utilisé et les informations préalables sur la cargaison transportée requis. L'utilisation de TIR-EPD permettra au titulaire indien du Carnet TIR d'informer les autorités douanières iraniennes du numéro d'immatriculation du véhicule et le conducteur afghan sous-traitant récupèrera le conteneur au port de Bandar Abbas;

f) conformément à la procédure TIR, le titulaire indien du Carnet TIR conservera la responsabilité des droits et taxes en cause.

C. Sous-traitance pour des opérations de transport techniquement complexes sous régime TIR (cas en Allemagne)

23. La sous-traitance semble également être une solution efficace dans le cas d'opérations de transport techniquement complexes (comme le transport d'animaux vivants) qui nécessitent l'utilisation de véhicules spécialisés et des conducteurs spécialement formés. Souvent, ni les véhicules spécialisés, ni les conducteurs formés ne sont titulaires de carnets TIR, étant donné que le transport spécialisé est très cher et généralement saisonnier.

24. En Allemagne, le régime de sous-traitance est utilisé principalement par les transporteurs routiers d'animaux vivants en cas de pics de demande. Compte tenu du fait que les véhicules spécialisés ne peuvent pas être utilisés ou loués auprès de sociétés de crédit-location commercial et que ces transports exigent des conducteurs qualifiés pour traiter les animaux, la sous-traitance est vitale pour ces titulaires. En règle générale, les véhicules des sous-traitants voyagent avec le véhicule du titulaire du Carnet TIR; il y a donc un contrôle étroit sur la manière dont le sous-traitant gère le régime TIR. Conformément à la procédure TIR, le titulaire allemand du Carnet TIR conservera toujours la responsabilité des droits et taxes en cause.

Annexe

RJ International Road Transport Union

CARNET TIR *

6 volets SX80672992

08-01-2018 inclus

1. Valable pour prise en charge par le bureau de douane de départ jusqu'au
Valid for the acceptance of goods by the Customs office of departure up to and including

2. Délivré par
Issued by **GIZ INTERTRANSPORT SI-1000 LJUBLJANA Trnaska 50**
Tel. (386)-01-2-313-921; Fax (386)-01-2-319-967;
E-mail: giz@intertransport.si

3. Titulaire
Holder **SVN/043/**
87245973

4. Signature du délégué de l'association émettrice et cachet de cette association :
Signature of authorized official of the issuing association and stamp of that association:

5. Signature du secrétaire de l'organisation internationale :
Signature of the secretary of the international organization:

6. Pays de départ
Country/Countries of departure **SLOVENIA**

7. Pays de destination
Country/Countries of destination **IRAN**

8. Numéro d'immatriculation du (des) véhicule(s) routier(s) *
Registration No(s). of road vehicle(s) **
LJ 015 FF / LJ 215 JB

9. Certificat d'agrément du (des) véhicule(s) routier(s) (No. and date) **
Certificate(s) of approval of road vehicle(s) (No. and date) **
K-282017 dtd 14.08.2019

10. Pays d'identification du (des) conteneur(s) **
Identification No(s). of container(s) **
TRCU7069538

11. Observations diverses
Remarks **EN / 053 / 4406**




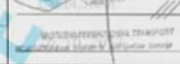




12. Signature du titulaire du carnet
Signature of the carnet holder:

** Biffer la mention inutile
Strike out which/ever does not apply

* Voir annexe 1 de la Convention TIR, 1975, établie sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.
* See annex 1 of the TIR Convention, 1975, prepared under the auspices of the United Nations Economic Commission for Europe.

NE PAS DÉTACHER! A remplir et à conserver dans le carnet
 NOT TO BE DETACHED! This form is to be filled in and has to remain in the carnet

NE ODDĚLOVAT! Tento list musí být vyplněn a ponechán v karnetu
 PREGHIERA DI NON STACCARE! Questo foglio è da compilare e da conservare nel libretto
 NICHT ABTRENNEN! Dieses Blatt muss ausgefüllt werden und im Carnet verbleiben

VOUCHER N° 1 / N° 2		1. TIR CARNET SX80672992	
2. Customs office(s) of departure 1. LJUBLJANA 2. _____ 3. _____		3. Name of the international organization RJ International Road Transport Union	
For official use		4. Holder of the carnet (identification number, name, address and country)  SVN/043/ 87 245 973	
7. Registration No(s), of road vehicle(s) LJ 616 FF / LJ 216 JS		5. Country/Countries of departure SLOVENIA 6. Country/Countries of destination IRAN	
GOODS MANIFEST		8. Documents attached to the manifest CMR No. 11111	
9. a) Load compartment(s) or container(s) b) Marks and Nos. of packages or articles FSCU7069538	10. Number and type of packages or articles; description of goods 228 cartons boxes INDUSTRIAL AIR CONDITIONING EQUIPMENT	11. Gross weight in kg	16. Seals or identification marks added (number, identification) 1 x 403 (S1)
12. Total number of packages entered on the manifest (TIR/UN) 228	13. I declare this information is true and complete	17. Customs office of departure, Customs officer's signature and Customs office date stamp XXXXXXXX 	
1. Customs office BANDAR ABBAS	14. Place and date BANDAR ABBAS 11/11/2018	15. Signature of holder or agent 	
2. Customs office	16. Signature of holder or agent 	17. Customs office of departure, Customs officer's signature and Customs office date stamp XXXXXXXX 	
3. Customs office	17. Customs office of departure, Customs officer's signature and Customs office date stamp XXXXXXXX 	18. Certificate for goods taken under control (Customs office of departure or of entry en route) <input type="checkbox"/> 19. Seals or identification marks found to be intact	
20. Certificate of termination of the TIR operation (Customs office of exit en route or of destination) <input type="checkbox"/> 21. Seals or identification marks found to be intact		22. Miscellaneous (itinerary stipulated, Customs office at which the load must be produced, etc.)	
23. Customs officer's signature and Customs office date stamp XXXXXXXX 		24. Customs officer's signature and Customs office date stamp XXXXXXXX 	

Form not to be taken under Customs control by the Customs authorities

COUNTERFOIL N° 1 / N° 2

1. Arrival certified by the Customs office at _____	6. Customs officer's signature and Customs office date stamp
2. <input type="checkbox"/> Seals or identification marks found to be intact	

SOUCHE N° 1 **SX80672992** **PAGE 1** **du CARNET TIR**

FINANČNI URAD LJUBLJANA
Oddalek za carinjenje Ljubljana

1. Pris en charge par le bureau de douane de _____ SIC01913-
2. Sous le No AS10018131512324
3. Scelllements ou marques d'identification apposés Ax403(11)
4. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts
5. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.) FRANTO FRANCO

REPUBLIQUE SLOVÈNE
REPUBLIKA SLOVENIJA
SODIŠČE REPUBLIKE
SODIŠČE PRARALO
Ljubljana
20.10.2017

SOUCHE N° 2 **SX80672992** **PAGE 3** **du CARNET TIR**

DOŠANA DLEBESTE-Franco Franco hrv
A/Bis n

1. Arrivée constatée par le bureau de douane de _____
2. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts
3. Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste) 27 OCT 2017
4. Nouveaux scelllements apposés
5. Réserves
6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

CONFORME

REPUBLIQUE SLOVÈNE
REPUBLIKA SLOVENIJA
SODIŠČE REPUBLIKE
SODIŠČE PRARALO
Ljubljana
27.10.17

SOUCHE N° 1 **SX80672992** **PAGE 3** **du CARNET TIR**

1. Pris en charge par le bureau de douane de _____
2. Sous le No _____
3. Scelllements ou marques d'identification apposés _____
4. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts
5. Divers (itinéraire fixé, bureau où le transport doit être présenté, etc.) _____
6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN
TIR CONVENTION
EN ROUTE
222
RAZI
CUSTOMS ADMINISTRATION

SOUCHE N° 2 **SX80672992** **PAGE 4** **du CARNET TIR**

1. Arrivée constatée par le bureau de douane de _____
2. Scelllements ou marques d'identification reconnus intacts
3. Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste) _____
4. Nouveaux scelllements apposés _____
5. Réserves _____
6. Signature de l'agent et timbre à date du bureau de douane

17.10.17